



# FICHE DE GARANTIE



[WWW.POLARGOS.PL](http://WWW.POLARGOS.PL)

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE

1. Polargos spółka z ograniczoną odpowiedzialnością sise à Varsovie, en Pologne (Garant) fournit une garantie (Garantie) pour les produits qu'il fabrique (le Produit ou les Produits du Garant), à l'exception de la situation décrite à la section 18. Les clients qui achètent les Produits du Garant directement auprès du Garant ou par l'intermédiaire de détaillants et de distributeurs des Produits du Garant sur la base d'un contrat valide ont le droit de bénéficier de la garantie.
2. Cette garantie n'est pas valable :
  - a. si les Produits du Garant sont installés en dehors du pays d'achat ;
  - b. si les Produits du Garant ne sont pas installés conformément à la notice de montage, dans la mesure où le montage non conforme a contribué au défaut ;
  - c. en cas de mauvaise utilisation des Produits du Garant, dans la mesure où cette mauvaise utilisation a contribué au défaut.

## CONDITIONS DE GARANTIE POUR LES PRODUITS EN ACIER

3. Pour les Acheteurs qui ne sont pas des Consommateurs, la période de garantie est de 12 mois à compter de la date de délivrance du Produit à cet Acheteur, sauf indication contraire dans le contrat entre l'Acheteur et le Garant. L'Acheteur qui n'est pas un Consommateur est tenu de vérifier les Produits immédiatement après la livraison. La vérification concerne :
  - a. la conformité et l'exhaustivité des Produits livrés avec la commande ;
  - b. l'évaluation de l'aspect extérieur du Produit pour détecter tout défaut ou dommage mécanique évident ;
4. La durée de la Garantie du Consommateur est de 2 (deux) ans - à compter de la date de livraison du Produit à l'Acheteur qui est un Consommateur. Cette Garantie n'inclut pas la protection contre la corrosion visée à la section 7 de cette Garantie.
  - a. L'Acheteur qui est un Consommateur est tenu de procéder à une évaluation technique du Produit du Garant immédiatement après son achat ;
  - b. En outre, l'Acheteur est tenu d'évaluer l'aspect extérieur du Produit afin de détecter tout défaut ou dommage mécanique évident. L'évaluation doit être effectuée immédiatement après la livraison du Produit, idéalement pas plus de 14 jours après la livraison ;
  - c. l'aspect extérieur du Produit est évalué à l'œil nu à une distance de 3 mètres à la lumière du jour. Les imperfections mineures du revêtement, l'épaississement de la peinture, les rayures, les abrasions qui ne sont pas visibles lors de l'évaluation ne constituent pas un motif de réclamation au titre de la Garantie ;
5. le Garant fournit en outre pour l'Acheteur qui est un Consommateur une Garantie de résistance à la corrosion pour les Produits en acier :
  - a. pour les Produits en acier galvanisé à chaud, par exemple : portails, portillons, panneaux (travées), poteaux - pour une période de 2 (deux) ans - à compter de la date de livraison du Produit ;
  - b. pour les Produits en acier protégés contre la corrosion par le système duplex, c'est-à-dire la galvanisation à chaud et le revêtement par poudre, par exemple : portails, portillons, panneaux (travées), poteaux - pendant une période de 5 (cinq) ans - à compter de la date de livraison du Produit.
  - c. pour les Produits en acier revêtus de poudre, non galvanisés, le Garant ne garantit pas la résistance à la corrosion des Produits à l'Acheteur qui est un Consommateur. Dans ce cas, la peinture est la sous-couche.
6. Les périodes de Garantie visées aux sections 5 a et b ci-dessus seront réduites si le Produit a été installé dans un environnement ayant un fort impact négatif sur lui (environnement hautement agressif), à savoir :
  - a. pour les composants montés à l'extérieur dans des environnements très pollués ( $SO_2 : 30 \text{ } \mu\text{g}/\text{m}^3$  à  $90 \text{ } \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) ou des effets significatifs des chlorures, par exemple les zones urbaines polluées, les zones industrielles, les zones côtières exposées à l'humidité de la mer (C4 - risque élevé de corrosion selon le degré de corrosivité environnementale déterminé par le Comité polonais de normalisation EN ISO 14713-1) - la période de garantie est de 18 mois - calculée à partir de la date de livraison du Produit ;

- b. pour les composants montés à l'extérieur dans des environnements à très forte pollution (SO<sub>2</sub>: 90 /<sup>^</sup>g/m<sup>3</sup> à 250 /<sup>^</sup>g/m<sup>3</sup>) ou à une forte exposition aux chlorures, par exemple les zones industrielles, les zones côtières, les zones couvertes proches du bord de mer (C5 - risque de corrosion très élevé selon la norme ISO 14713-1) la période de garantie est de 12 mois - calculée à partir de la date de livraison du Produit ;
  - c. pour les composants installés à l'extérieur dans des environnements très pollués (SO<sub>2</sub> supérieur à 250 /<sup>^</sup>g/ m<sup>3</sup>) ou fortement exposés aux chlorures, par exemple les zones fortement industrialisées, les zones proches du littoral exposées à un contact occasionnel avec l'humidité de la mer (CX - le risque corrosif le plus élevé selon le degré de corrosivité de l'environnement tel que défini par le Comité polonais de normalisation EN ISO 14713-1), la période de Garantie est de 9 mois - calculée à partir de la date de livraison du Produit.
7. La Garantie reste en vigueur si l'Acheteur a monté le Produit conformément à l'usage auquel il est destiné, conformément à la Notice de montage et d'utilisation du Garant (ci-après dénommée « Notice ») et conformément aux règles de l'art de la construction, dans la mesure où un montage non conforme à l'usage prévu, non conforme à la Notice de montage et d'utilisation ou aux règles de l'art de la construction a contribué au défaut.
8. La constatation par le Garant de l'existence des causes visées aux sections 17 et 18 ci-dessous autorise le Garant à refuser d'accepter les demandes faites au titre de la Garantie.

## DROITS DE GARANTIE

9. Dans le cas où une demande au titre de la Garantie est justifiée, le Garant doit - à sa discrétion - rectifier les défauts du Produit (réparation ou réparation partielle du Produit) ou remplacer le Produit ou le remplacer partiellement par un produit sans défaut ou réduire le prix payé par l'Acheteur ou rembourser le prix payé par l'Acheteur en cas de rétractation du contrat.
10. Les réclamations pour défauts doivent être faites dès que le défaut est constaté, jusqu'à 14 jours après sa constatation ;
11. Le Garant est responsable des défauts résultant de sa négligence ou d'une erreur de fabrication avérée - écart par rapport à la technologie acceptée. Le Garant n'est pas responsable des défauts causés par l'Acheteur.
12. Les Produits défectueux remplacés deviennent la propriété du Garant.

## PROCÉDURE DE L'EXERCICE DES DROITS DE GARANTIE

13. L'Acheteur peut exercer ses droits de garantie à condition de pouvoir justifier les circonstances de son achat. Cela se fait, entre autres, par la présentation d'une preuve d'achat ou de livraison. Le Garant se réserve le droit de refuser d'exercer les droits de garantie en l'absence de la probabilité susmentionnée. Afin de permettre le bon déroulement de la procédure de réclamation, il est recommandé à l'Acheteur de joindre des photographies du Produit défectueux pour permettre l'évaluation du défaut. L'Acheteur qui n'est pas un Consommateur est tenu d'envoyer des photos pour permettre l'évaluation des défauts.
14. L'Acheteur peut faire une réclamation au titre de la Garantie de quelque manière que ce soit, en décrivant les défauts constatés, en indiquant sur quel produit le défaut a été constaté, les circonstances dans lesquelles le défaut a été constaté, les informations connues sur les causes et les conditions dans lesquelles le défaut est apparu. Une réclamation peut être faite à un point de vente qui est un distributeur des Produits du Garant.

15. L'Acheteur, exerçant ses droits au titre de la Garantie, doit convenir avec le Garant si le défaut sera rectifié sur place ou si le Produit doit être livré à l'endroit (magasin) où le Produit a été acheté.
16. Le Garant doit évaluer la nature des défauts, la manière et le délai de traitement de la réclamation dans un délai de 14 jours à compter de la date de la réclamation au titre de la Garantie. Si la réclamation est acceptée, le Garant s'acquittera de ses obligations au titre de la Garantie dans les 45 jours suivants.

## EXCLUSION DES DROITS DE GARANTIE

17. La Garantie ne couvre pas les défauts physiques causés par :
  - a. la corrosion du Produit dans la mesure où le Produit - selon le contrat de vente - était un Produit non galvanisé ou un Produit non protégé contre la corrosion par le système duplex ;
  - b. un montage incorrect du Produit, en particulier un montage non conforme à la Notice ;
  - c. l'utilisation d'un Produit défectueux, défectueux si le défaut était observable ;
  - d. la sélection incorrecte du Produit par l'Acheteur en fonction des conditions existant sur le lieu de montage;
  - e. le mauvais fonctionnement d'un équipement installé par l'Acheteur, qui n'est pas un produit du Garant, complémentaire au Produit du Garant ou qui ne provient pas du Garant et qui influence l'apparition du défaut ;
  - f. des modifications ou des réparations du Produit sans l'accord écrit, électronique ou documentaire du Garant si elles ont contribué au défaut ;
  - g. l'utilisation abusive du Produit et l'utilisation de pièces de rechange de fabricants autres que les pièces d'origine du Garant ;
  - h. les influences extérieures telles que le feu, les sels, les lessives, les acides, les solvants organiques contenant des esters, des alcools, des arômes, des éthers de glycol ou des hydrocarbures chlorés et d'autres substances chimiques agressives (par exemple, le ciment, la chaux, les produits abrasifs et de nettoyage causant des dommages matériels ou des rayures) ou les conditions météorologiques anormales et les événements fortuits ;
  - i. des températures inférieures à -30°C ou supérieures à +50°C et lorsque le produit a été installé à des températures inférieures à 0°C.
18. L'Acheteur perd ses droits au titre de la Garantie si :
  - a. l'Acheteur n'a pas suivi la Notice ou n'a pas installé le Produit conformément à la Notice ;
  - b. l'Acheteur n'a pas utilisé le Produit conformément à ses caractéristiques, à l'usage auquel il était destiné et à la Notice, dans la mesure où cela a causé le défaut ;
  - c. l'Acheteur n'a pas effectué l'entretien correct décrit dans la Notice dans la mesure où cela a causé le défaut ;
  - d. Les produits non galvanisés en usine/autres que ceux mentionnés au point 2 ont été utilisés dans un environnement très corrosif [catégorie C5 selon la norme EN ISO 9223 du Comité polonais de normalisation], c'est-à-dire dans un environnement très pollué ou fortement exposé aux chlorures, par exemple les zones industrielles, les zones côtières, les zones couvertes proches du bord de mer.
  - e. a réparé ou modifié le Produit par lui-même ou sans le consentement du Garant, ou a utilisé à cette fin des personnes autres que celles indiquées par le Garant, dans la mesure où cela a causé le défaut;
  - f. la fiche de garantie a été altérée, falsifiée ou remplie par des personnes non autorisées.

## CONDITIONS DE GARANTIE POUR LES MOTEURS DE PORTAILS

19. Pour les Acheteurs qui ne sont pas des Consommateurs, la période de garantie est de 12 mois à compter de la date de délivrance du Produit à cet Acheteur, sauf indication contraire dans le contrat entre l'Acheteur et le Garant. L'Acheteur qui n'est pas un Consommateur est tenu de vérifier les Produits immédiatement après la livraison. La vérification concerne :
  - a. la conformité et l'exhaustivité des Produits livrés avec la commande;
  - b. l'évaluation de l'aspect extérieur du Produit pour détecter tout défaut ou dommage mécanique évident;

20. La durée de la Garantie du Consommateur est de 2 (deux) ans - à compter de la date de livraison du Produit à l'Acheteur qui est un Consommateur.
21. La fourniture de la Garantie ne crée pas d'obligation pour le Garant d'effectuer des travaux de maintenance ou d'inspection sur le Produit ou de remplacer les éléments consommables des Produits qui ont une courte durée de vie (ampoules, batteries, fusibles).
22. Le Garant confie les Services de Garantie à Somfy Sp. z o.o., sise à Varsovie, ul. Marywilska 34 J, 03-228 Varsovie, immatriculée dans le Registre National Juridique tenu par le tribunal de district de la capitale de Varsovie, XIIIe Chambre commerciale du Registre National Juridique, sous le numéro KRS 0000016533, REGON 012152309, NIP 1130789222, avec un capital social de 500.240 PLN, ci-après dénommée le Centre de SAV. Les services de garantie et de maintenance peuvent être signalés via la ligne d'assistance téléphonique au numéro suivant : 0 801 377 199.
23. La Garantie est annulée si l'Acheteur n'a pas installé le Produit conformément à l'usage auquel il est destiné, ou s'il n'a pas respecté la Notice de montage et d'utilisation du Garant (ci-après dénommées la Notice) dans la mesure où cela a causé le défaut.
24. La constatation par le Garant de l'existence des causes visées aux sections 34 et 35 ci-dessous autorise le Garant à refuser d'accepter les demandes faites au titre de la Garantie.

## DROITS DE GARANTIE

25. Dans le cas où une demande au titre de la Garantie est justifiée, le Garant doit - à sa discrétion - rectifier les défauts du Produit (réparation ou réparation partielle du Produit) ou remplacer le Produit ou le remplacer partiellement par un produit sans défaut ou réduire le prix payé par l'Acheteur ou rembourser le prix payé par l'Acheteur en cas de rétractation du contrat.
26. Les réclamations pour défauts doivent être faites dès que le défaut est constaté, jusqu'à 14 jours après sa constatation ;
27. Les Produits défectueux remplacés deviennent la propriété du Garant.
28. Toutes les activités supplémentaires (hors garantie) convenues avec le Centre de SAV et réalisées sans l'approbation du Garant font l'objet d'accords supplémentaires avec le Centre de SAV et sont réalisées moyennant des frais supplémentaires convenus avec lui.
29. Le Garant n'est pas responsable des activités du Centre de SAV mandaté par l'utilisateur final aux termes de la section 28, c'est-à-dire celles qui dépassent le cadre nécessaire au traitement de la réclamation.

## PROCÉDURE DE L'EXERCICE DES DROITS DE GARANTIE

30. L'Acheteur peut exercer ses droits de garantie à condition de pouvoir justifier les circonstances de son achat. Cela se fait, entre autres, par la présentation d'une preuve d'achat ou de livraison. Le Garant se réserve le droit de refuser d'exercer les droits de garantie en l'absence de la probabilité susmentionnée. Afin de permettre le bon déroulement de la procédure de réclamation, il est recommandé à l'Acheteur de joindre des photographies du Produit défectueux pour permettre l'évaluation du défaut. L'Acheteur qui n'est pas un Consommateur est tenu d'envoyer des photos pour permettre l'évaluation des défauts.

31. L'Acheteur peut faire une réclamation au titre de la Garantie de quelque manière que ce soit, en décrivant les défauts constatés, en indiquant sur quel produit le défaut a été constaté, les circonstances dans lesquelles le défaut a été constaté, les informations connues sur les causes et les conditions dans lesquelles le défaut est apparu. Une réclamation peut être faite à un point de vente qui est un distributeur des Produits du Garant.
32. L'Acheteur, exerçant ses droits au titre de la Garantie, doit convenir avec le Garant si le défaut sera rectifié sur place ou si le Produit doit être livré à l'endroit (magasin) où le Produit a été acheté.
33. Le Garant doit évaluer la nature des défauts, la manière et le délai de traitement de la réclamation dans un délai de 14 jours à compter de la date de la réclamation au titre de la Garantie. Si la réclamation est acceptée, le Garant s'acquittera de ses obligations au titre de la Garantie dans les 45 jours suivants.

## EXCLUSION DES DROITS DE GARANTIE

34. La Garantie ne couvre pas les défauts physiques causés par :
  - a. un montage incorrect du Produit, en particulier un montage non conforme à la Notice ;
  - b. l'utilisation d'un Produit défectueux, défectueux si le défaut était observable ;
  - c. la sélection incorrecte du Produit par l'Acheteur en fonction des conditions existant sur le lieu de montage ;
  - d. le mauvais fonctionnement d'un équipement installé par l'Acheteur, qui n'est pas un produit du Garant, complémentaire au Produit du Garant ou qui ne provient pas du Garant et qui influence l'apparition du défaut ;
  - e. des modifications ou des réparations du Produit sans l'accord écrit, électronique ou documentaire du Garant si elles ont contribué au défaut ;
  - f. l'utilisation abusive du Produit et l'utilisation de pièces de rechange de fabricants autres que les pièces d'origine du Garant ;
  - g. Les produits non galvanisés en usine/autres que ceux mentionnés au point 2 ont été utilisés dans un environnement très corrosif [catégorie C5 selon la norme EN ISO 9223 du Comité polonais de normalisation], c'est-à-dire dans un environnement très pollué ou fortement exposé aux chlorures, par exemple les zones industrielles, les zones côtières, les zones couvertes proches du bord de mer.
  - h. la fiche de garantie a été altérée, falsifiée ou remplie par des personnes non autorisées.
35. L'Acheteur perd ses droits au titre de la Garantie si :
  - a. l'Acheteur n'a pas suivi la Notice ou n'a pas installé le Produit conformément à la Notice ;
  - b. l'Acheteur n'a pas utilisé le Produit conformément à ses caractéristiques, à l'usage auquel il était destiné et à la Notice, dans la mesure où cela a causé le défaut ;
  - c. l'Acheteur n'a pas effectué l'entretien correct décrit dans la Notice dans la mesure où cela a causé le défaut ;
  - d. a réparé ou modifié le Produit par lui-même ou sans le consentement du Garant, ou a utilisé à cette fin des personnes autres que celles indiquées par le Garant, dans la mesure où cela a causé le défaut ;
  - e. la fiche de garantie a été altérée, falsifiée ou remplie par des personnes non autorisées.

## CONDITIONS DE RÉCEPTION DE LA SURFACE

36. En raison du type de technologie de peinture utilisée, nous admettons des défauts ponctuels dans la peinture, qui seront sous-peints ou réparés.
37. Les inclusions, cratères et rugosités dans la peinture sont autorisés s'ils ne dépassent pas 5 % de la surface du matériau peint, s'ils se produisent sur la surface importante et s'ils ne sont pas visibles à une distance d'au moins 3 m conformément à la norme EN13438.

38. Nous acceptons les bosses et débordements qui se produisent sous la peinture, ce qui est une conséquence naturelle des processus galvaniques.
39. Les différences de teintes de peinture résultant de lots de production différents, conformément aux directives de la norme EN13438, sont autorisées.
40. Les types de peinture : mat, semi-mat, satiné, semi-brillant, brillant sont des appellations indicatives et ne constituent qu'une base d'accord avec le Client.
41. L'adhérence du revêtement doit répondre aux exigences de la norme EN ISO 2409. Le critère est la mesure avec la méthode de quadrillage.
42. L'emballage d'origine du produit sert uniquement à protéger le produit pendant le transport, l'emballage doit être retiré du produit immédiatement après l'achat. Le non-respect des recommandations ci-dessus peut entraîner une décoloration du produit.

## DISPOSITIONS FINALES

43. L'exercice par l'Acheteur de la Garantie du produit accordée par le Garant est indépendant des droits de l'Acheteur au titre de la garantie légale (du vendeur) pour les défauts physiques et juridiques de l'objet, car la Garantie du Produit n'exclut, ne limite ni ne suspend les droits de l'Acheteur au titre des dispositions relatives à la garantie légale pour les défauts de l'article vendu.
44. La Garantie entre en vigueur le 1 août 2020.



**POLARGOS spółka z ograniczoną odpowiedzialnością sise à Varsovie,**

ul. Deptak 17, 04-956 Warszawa, tél. (+48) 022 872 00 91-93, fax (+48) 022 612 68 60,  
immatriculée dans le Registre National Juridique tenu par le tribunal de district de la capitale de Varsovie,  
XIIIe Chambre commerciale du Registre National Juridique, sous le numéro KRS 0000043915,  
REGON 010679550, NIP 1130088519, avec un capital social de 4 043 000,00 PLN.

**Adresse du site de production (succursale de Polargos spółka z ograniczoną odpowiedzialnością):**

POLARGOS spółka z ograniczoną odpowiedzialnością, Succursale d'Oziemkówce  
Oziemkówka 57a, 08-420 Miastków Kościelny tél. (+48) 025 683 05 55-56, fax (+48) 025 683 78 38,  
e-mail: [serwis@polargos.pl](mailto:serwis@polargos.pl)